



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ

**portant encadrement du prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du
maintien du niveau des mares de gabion et des platiers dans les marais de la
Divette**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte renforcée dans le secteur de la Touques et au niveau d'alerte dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 autorisant à titre expérimental l'alimentation du marais de la Divette par pompage dans la Dives ;

CONSIDÉRANT les marais de la Divette qui sont un milieu naturel composé de prairies humides, fossés et canaux de drainage qui constituent un réservoir de biodiversité, classé comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT les usages présents dans le marais liés à son bon fonctionnement hydraulique et au maintien des niveaux d'eau dans l'ensemble du marais ;

CONSIDÉRANT la gestion hydraulique mise en œuvre par l'association syndicale autorisée des marais de la Divette en application de l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 autorisant à titre expérimental l'alimentation du marais de la Divette par pompage dans la Dives qui a permis de significativement augmenter les niveaux d'eau dans le réseau hydrographique du marais ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté porte encadrement du prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion et des platîères dans les marais de la Divette.

Les prescriptions s'appliquent à l'ensemble des marais de la Divette situés sur le territoire des communes de Bavent, Troarn, Cabourg, Gonnevillè-en-Auge, Merville-Franceville-Plage, Petivillè et Varavillè.

La listè des gabions concernés figure en annexe 3.

ARTICLE 2 : Modalités

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion est autorisé selon le calendrier et la sectorisation figurant en annexes 1 et 2.

Les prélèvements sont autorisés tant qu'il n'est pas constaté une baisse du niveau d'eau dans le réseau hydrographique :

- de plus de 15 cm sur les secteurs 3 et 4 ;
- de plus de 10 cm sur le secteur 1.

Ces niveaux sont suivis sur les échelles limnimétriques de l'ASA de la Divette. Ils sont relevés par l'ASA et transmis quotidiennement au service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau notifie l'arrêt des prélèvements à la fédération départementale des chasseurs qui en informe individuellement les propriétaires et gestionnaires des gabions concernés.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des platîères est interdit entre le 5 septembre et le 12 septembre inclus. Par la suite, les conditions décrites ci-dessus s'appliquent à ces prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 4 : Sanction

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté du 21 août 2026 interdisant le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion dans le marais de la Divette est abrogé.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est affiché dans les mairies des communes de Bavent, Troarn, Cabourg, Gonneville-en-Auge, Merville-Franceville-Plage, Petiville et Varaville.

Une copie est adressée aux présidents de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et de la Communauté urbaine Caen-la-mer.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de Lisieux, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4/3/2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Annexe 1 : calendrier de prélèvement

	Date	Secteur autorisé à prélever	Conditions de prélèvement en application de l'arrêté préfectoral du 13 août 2026
1 ^{er} tour de prélèvement	05/09/26	Secteurs 3 et 4	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	06/09/26	Secteurs 3 et 4	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	07/09/26	Secteur 1	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	08/09/26	Secteur 1	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	09/09/26	Aucun pompage	
	10/09/26	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h et entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
	11/09/26	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h et entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
	12/09/26 <i>marée de plus grand coefficient du mois</i>	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h et entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
2 ^{ème} tour de prélèvement	13/09/26	Secteurs 3 et 4	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h et entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
	14/09/26	Secteurs 3 et 4	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h et entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
	15/09/26	Secteur 1	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h et entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
	16/09/26	Secteur 1	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	17/09/26	Aucun pompage	
	18/09/26	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	19/09/26	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	20/09/26	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
3 ^{ème} tour de prélèvement	21/09/26	Aucun pompage	
	22/09/26	Secteur 4	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	23/09/26	Secteur 3	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	24/09/26	Secteur 1	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	25/09/26	Aucun pompage	
	26/09/26	Secteur 2	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	27/09/26	Aucun pompage	
	28/09/26	Tous secteurs	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	29/09/26	Tous secteurs	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h
	30/09/26	Tous secteurs	Prélèvement autorisé de 20 h à 10 h

Annexe 2 : carte des secteurs



0 0,5 1 km



Sources : ©BD Carto - BD Topo® - DDTM 14



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

03 / 09 / 2026

Annexe 3 : liste des gabions concernés par secteur

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
117001	306001	046001	046004
724001	306002	046002	046005
724005	306003	046003	046006
724012	409001	046010	046007
724017	409002	046011	046008
724022	409003	499001	046009
724024	409004	499002	046012
724026	409005	499003	046013
724030	409006	499004	046014
724031	409007	499005	712001
724032	409008	499006	712007
724033	409009	499007	712008
724034	409010	499008	712009
724035	724002	499009	712010
724036	724003	499010	712011
724041	724004	499011	712012
724042	724006	724007	
724043	724010	724009	
	724011	724013	
	724019	724014	
	724025	724015	
	724029	724016	
		724023	
		724027	
		724028	
		724037	
		724038	
		724039	
		724040	